

Date de la convocation	4 décembre 2024
Membres en exercice	168
Présents	61
Représentés	42

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024

n°D20241212 – 07a

Objet : **Gestion des refus de contrôle en assainissement non-collectif** **Application des pénalités**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé RESEAU31 ;

Vu le Code de la Santé publique et en particulier ses articles L1331-1-1 et L1331-8 du CSP

Vu le règlement du service public de l'assainissement non collectif de RESEAU31 du 13 avril 2023 et en particulier son article 26

Considérant que RESEAU31 est confronté à des refus de contrôle par les usagers, représentant moins d'une dizaine sur les 2 400 réalisés par an ;

Considérant la rupture d'équité entre les usagers, la gestion de ces refus représente une charge conséquente pour le service (rendez-vous non honorés, étude juridique, mobilisation d'agents assermentés ou d'élus aux pouvoirs de police, etc.) ;

Considérant que sont appelés « refus de contrôle », les actions suivantes :

- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés (à partir du 2^{ème}) ;
- reports abusifs des rendez-vous fixés (à partir du 4^{ème} report maximum)

Considérant que l'article L.1331-8 du Code de la santé publique instaure la mise en place de pénalités financières tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 ;

Considérant que cet article indique que le montant de cette pénalité correspond à la redevance que l'utilisateur aurait payée s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qu'elle peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil syndical dans la limite de 400 % ;

Considérant que l'extension de la définition des refus de contrôle et les modalités d'application de la pénalité font l'objet d'une délibération spécifique ;

Considérant que, si l'utilisateur avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, il aurait payé la redevance A.2.1 : Redevance pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien à l'initiative de RESEAU31 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de délibérer sur la fréquence d'application et le pourcentage de majoration à appliquer ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission assainissement non collectif du 7 novembre 2024 pour une mise en œuvre de ces actions à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'instaurer une fréquence annuelle d'application des pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle et ce jusqu'à la réalisation du contrôle ;

Article 2 : d'appliquer 400% de majoration à la redevance A.2.1 ;

Article 3 : d'approuver l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2025.

Résultat du vote	Pour	103	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président

